



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

[Canada.ca](#) > [Agence canadienne d'inspection des aliments](#) > [À propos de l'ACIA](#)
> [Transparence](#) > [Consultations et participation](#) > [FLF](#) > [Étape 1](#)

Nouvelles catégories et exigences pour les mini-concombres de serre

i Le présent document est en cours de rédaction et fait partie de la consultation publique sur les modifications proposées au Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais. Chaque étape de consultation sera axée sur un groupe de fruits ou de légumes frais et se tiendra sur une période de 60 jours.

Lorsque vous passerez en revue les **modifications proposées**, ouvrez la **version actuelle** du Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais dans une autre fenêtre de votre navigateur afin de faciliter la comparaison.

Nous recueillons actuellement commentaires sur les modifications proposées aux catégories et exigences provisoires visant les mini-concombres de serre.

En particulier, donnez-nous votre avis sur l'alinéa 206.(1)(c)(ii), en ce qui concerne la tolérance générale de 10 % pour les emballages du lot qui contiennent plus d'un concombre dépassant la variation de longueur.

Faites parvenir vos commentaires à cfia.labellingconsultation-etiquetage.acia@inspection.gc.ca d'ici le 31 décembre 2021.

Exigences relatives aux catégories des mini-concombres de serre | nouveau

Application

200. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les catégories et les exigences prévues aux articles 201 à 206 s'appliquent aux mini-concombres de serre des variétés issues de *Cucumis sativus*, qui ont été produits dans des conditions artificielles sous verre ou sous quelque autre couverture protectrice.

(2) Les catégories et les exigences visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux concombres cocktails ou micro concombres ou mini concombres de serre destinés à être emballés dans un emballage hermétiquement scellé, à la congélation, à la concentration, aux marinades, ou conditionnés de toute autre façon afin d'en assurer la conservation durant le transport, la distribution et l'entreposage.

Catégories et noms de catégorie

201. Les catégories et les noms de catégorie des mini-concombres de serre sont Canada no 1, Canada no 2 et Canada Utilité.

Exigences relatives à toutes les catégories

202. En plus de satisfaire les exigences applicables à chaque catégorie et sous réserve des tolérances générales prévues à l'article 206, les mini-concombres de serre de toutes les catégories doivent à la fois :

- (a) être convenablement emballés;
- (b) présenter des caractéristiques variétales analogues;
- (c) être frais, sains et fermes.

Exigences relatives à la catégorie Canada no 1

203. (1) En plus de satisfaire les exigences applicables à toutes les catégories prévues à l'article 202, les mini-concombres de serre la catégorie Canada no 1 doivent à la fois :

- (a) avoir une bonne couleur verte caractéristique sur au moins 85 % de la superficie du concombre;
 - (b) sous réserve de l'alinéa (c), être passablement droits et tout au plus légèrement effilés à l'une ou l'autre des extrémités;
 - (c) avoir un arc interne de courbure dont la hauteur ne dépasse pas 19 mm ($\frac{3}{4}$ pouce);
 - (d) avoir un diamètre d'au moins 19 mm ($\frac{3}{4}$ pouce);
 - (e) avoir une longueur d'au moins 76 mm (3 pouces) ou, si d'une longueur de moins de 76 mm (3 pouces), les concombres sont conformes à l'écart de longueur marqué sur l'emballage ou sur une étiquette qui y est fixée;
 - (f) s'ils sont préemballés, à l'exception d'un seul concombre, ne pas varier de plus de 13 mm ($\frac{1}{2}$ pouce) en diamètre ou de 38 mm (1 $\frac{1}{2}$ pouce) de longueur; et
 - (g) être exempts de tout autre dommage ou défaut, ou combinaison de ceux-ci, qui en altèrent sensiblement l'apparence, la comestibilité ou la qualité d'expédition.
- (2) Pour l'application des alinéas (1)(d) et (f), « diamètre » s'entend du diamètre mesuré à la moitié du concombre de l'extrémité pédonculaire.
(diameter)

Exigences relatives à la catégorie Canada no 2

204. (1) En plus de satisfaire les exigences applicables à toutes les catégories prévues à l'article 202, les mini-concombres de serre la catégorie Canada no 2 doivent à la fois :

- (a) avoir une bonne couleur verte caractéristique sur au moins 75 % de la superficie du concombre;
- (b) ne pas être sensiblement recourbés, dégonflés ou pointus ni sensiblement déformés de quelque autre façon;
- (c) avoir une longueur d'au moins 76 mm (3 pouces) ou, si d'une longueur de moins de 76 mm (3 pouces), les concombres sont conformes à l'écart de longueur marqué sur l'emballage ou sur une étiquette qui y est fixée; et
- (d) être exempts de tout autre dommage ou défaut, ou combinaison de ceux-ci, qui en altèrent gravement l'apparence, la comestibilité ou la qualité d'expédition.

Exigences relatives à la catégorie Canada Utilité

205. En plus de satisfaire les exigences applicables à toutes les catégories prévues à l'article 202, les mini-concombres de serre de la catégorie Canada Utilité doivent être exempts de tout autre dommage ou défaut, ou combinaison de ceux-ci, qui en altèrent gravement l'apparence, la comestibilité ou la qualité d'expédition.

Tolérances générales

206. (1) Aux fins de la classification des mini-concombres de serre dans les catégories Canada no 1 et Canada no 2, les exigences prévues, selon le cas, aux articles 203 et 204 sont considérées respectées lorsqu'au plus :

- (a) 5 %, en nombre, des mini-concombres de serre d'un lot inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts dont au plus 1 % sont atteints de pourriture;
- (b) 5 %, en nombre, des mini-concombres de serre d'un lot inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts permanents; et
- (c) s'il s'agit d'un cas visé aux alinéas (a) ou (b), pas plus de :
 - (i) 5 %, en nombre, des mini-concombres de serre du lot n'ont une longueur ou un diamètre inférieur à la longueur ou au diamètre minimal, et
 - (ii) 10 % des emballages du lot contiennent plus d'un concombre qui excèdent l'écart de longueur.

(2) Aux fins de la classification des mini-concombres de serre dans la catégorie Canada Utilité, les exigences prévues à l'article 205 sont considérées respectées lorsqu'au plus :

- (a) 5 %, en nombre, des mini-concombres de serre d'un lot inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts dont au plus 1 % sont atteints de pourriture ;
- (b) 5 %, en nombre, des mini-concombres de serre d'un lot inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts permanents.

(3) Les défauts d'état n'interviennent dans la classification d'un lot de mini-concombres de serre que s'il est inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage.

Date de modification :

2021-10-29

